



Conseil économique et social

Distr. générale
10 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par Nouvelle Association des femmes japonaises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée
conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil
économique et social.

12-63909X (F)



Merçi de recycler



Déclaration

Depuis sa fondation en 1962, Nouvelle Association des femmes japonaises n'a cessé de militer pour l'abolition des armes nucléaires, les droits de la femme et de l'enfant et la solidarité entre les femmes du monde en faveur de la paix. Elle a participé aux conférences mondiales des Nations Unies sur les femmes et aux sessions de la Commission de la condition de la femme. L'Association est résolue à promouvoir la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de tous les instruments internationaux sur l'égalité entre les sexes et les droits de la femme aux niveaux international, régional et national. Environ 150 000 de ses membres participent aux diverses campagnes nationales visant à satisfaire aux revendications des femmes dans leur communauté et sur leur lieu de travail. En 2012, ils ont célébré le cinquantième anniversaire de l'Association en menant une campagne nationale sur le thème « Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes ainsi que des principes consacrés dans la Constitution pour que notre société donne la primauté à la vie ».

S'agissant du thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme intitulé « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », l'Association appelle l'attention sur deux questions : les « femmes de réconfort » de l'armée japonaise et les violences sexuelles commises par le personnel militaire des États-Unis d'Amérique en garnison au Japon.

Question des « femmes de réconfort »

Les survivantes du système d'esclavage sexuel mis en place par l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale et appelé par euphémisme « femmes de réconfort » ont brisé leur silence pour pouvoir retrouver leur dignité et veiller à ce que les horreurs qu'elles avaient vécues ne soient plus jamais infligées à aucune autre femme. Malgré les campagnes de dénigrement menées par les groupes révisionnistes qui refusent d'admettre des faits historiquement confirmés et qui les calomnient en les traitant de prostituées ou de femmes vénales, pendant plus de 20 ans ces survivantes n'ont cessé d'exhorter le Gouvernement japonais à adopter des lois en vertu desquelles il présenterait des excuses officielles, offrirait des recours et des indemnisations et à inclure cette question dans l'enseignement de l'histoire aux générations futures. L'Association souhaite faire observer que le comportement courageux de ces victimes a contribué à l'ouverture d'enquêtes, au châtiement des auteurs de violences sexuelles utilisées comme instrument de nettoyage ethnique systématique dans l'ancienne Yougoslavie et à l'adoption d'instruments internationaux visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, tels que la Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'Association souligne que le règlement de la question des « femmes de réconfort » constituera un progrès important dans l'élimination du cycle de l'impunité et partant, de la violence sexuelle, ainsi que dans l'avènement d'un monde pacifique d'où la violence sexuelle serait absente.

En ce qui concerne la République de Corée, le Gouvernement japonais a toujours soutenu que cette question avait été réglée par le Traité sur les relations fondamentales signé en 1965 entre les deux pays. Le Gouvernement japonais fait à présent l'objet de critiques internationales depuis qu'il a exigé l'enlèvement des

monuments dédiés aux « femmes de réconfort » érigés en République de Corée et aux États-Unis d'Amérique et qu'il a protesté contre le contenu du Musée de la guerre et des droits de la femme récemment construit à Séoul. Le Gouvernement a reçu des recommandations émanant de différents organes de l'Organisation des Nations Unies, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme. Plus récemment, lors de l'examen périodique universel du Japon par le Conseil des droits de l'homme en octobre 2012, sept pays ont évoqué cette question et cinq pays ont formulé des recommandations sur le règlement de cette question.

Outre les résolutions adoptées par les parlements de divers pays en Asie, en Amérique du Nord et en Europe, qui demandaient le règlement de cette question pour satisfaire aux revendications des victimes, la Cour constitutionnelle de la République de Corée a déclaré en août 2011 qu'en vertu de la Constitution le Gouvernement de la République de Corée était tenu de négocier avec son homologue japonais le problème des « femmes de réconfort ». Le Gouvernement de la République de Corée a demandé à plusieurs reprises au Gouvernement japonais d'ouvrir des consultations. Au Japon des mesures ont été prises à l'échelle du pays pour promulguer des lois concernant le règlement de cette question. Au total 39 administrations locales ont approuvé les propositions du Gouvernement à cet effet. Du fait que les survivantes deviennent de plus en plus âgées, les retards dans le règlement de cette question priveraient ces femmes de la possibilité de retrouver leur dignité et le Japon de restaurer son honneur.

À l'heure actuelle, les groupes révisionnistes au Japon prétextent les différends territoriaux avec la Chine et la République de Corée pour affirmer avec véhémence que rien ne permet de prouver que les « femmes de réconfort » ont été recrutées de force. Ils exigent également le réexamen de la déclaration faite en 1993 par le Ministre de l'époque, Yohei Kono, et réaffirmée par les administrations suivantes. Cette déclaration, fondée sur des enquêtes, reconnaissait le caractère coercitif du recrutement, comportait des excuses, exprimait des regrets et l'espoir que ces événements tragiques ne se reproduiraient plus grâce à l'éducation. Mais maintenant que les manuels scolaires ne mentionnent plus cette question, les jeunes générations n'ont pas la possibilité de s'informer de cette vérité historique et demeurent ignorantes de cette question, ce qui constitue un obstacle important à la promotion de l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Violences sexuelles commises par le personnel militaire des États-Unis d'Amérique au Japon

Les États-Unis possèdent plus de 130 bases et installations militaires au Japon, dont 70 % à Okinawa, la préfecture la plus méridionale de ce pays. À Okinawa, de nombreuses femmes et jeunes filles, y compris des nourrissons, ont été victimes d'agressions sexuelles commises par des soldats des États-Unis. La population d'Okinawa continue d'être victime de nombreux cas d'homicide et de violence délibérée commis par le personnel militaire des États-Unis. En raison d'un accord conclu entre les Gouvernements du Japon et des États-Unis, en vertu duquel le Japon renonçait à exercer son droit de juridiction sur les membres du personnel militaire des États-Unis et leurs descendants à l'exception des cas considérés comme d'une grande importance par le Japon, les victimes étaient sans recours.

Le 16 octobre 2012, alors que la population d'Okinawa élevait des protestations de plus en plus nombreuses et que toutes les préfectures et assemblées municipales adoptaient des résolutions condamnant le déploiement par les États-Unis de l'avion Osprey, impliqué dans de nombreux accidents et dommages à l'environnement, deux soldats des États-Unis ont violé une femme à Okinawa, envenimant encore la situation. Même après l'imposition par les autorités militaires d'un couvre-feu la nuit, le 2 novembre un soldat s'est introduit par effraction dans une maison, blessant un lycéen.

En octobre 2012, l'Agence nationale de police a publié des données indiquant qu'au cours des 23 dernières années, 67 soldats des États-Unis ont été reconnus coupables de 55 cas de viol : 33 soldats (impliqués dans 29 cas) étaient en garnison à Okinawa, 18 à Kanagawa (12 cas), la deuxième base militaire la plus importante après Okinawa, et huit à Nagasaki (six cas). Le nombre de cas de viols signalés à la police serait plus important que celui des arrestations et, étant donné que souvent les victimes hésitent à porter plainte, le nombre total de cas serait bien plus important si les cas non signalés étaient pris en compte.

Il est inadmissible que les victimes de viol soient rendues responsables de leur imprudence. Cette situation est due en partie à la faiblesse du Code pénal japonais en vertu duquel la victime doit porter plainte pour que des poursuites soient engagées et même dans ces cas les sanctions sont légères. Cette situation reflète également la discrimination à l'égard des femmes, qui est enracinée dans la société japonaise, et le retard pris par ce pays dans l'égalité entre les sexes comme l'indique le classement du Japon dans le *Rapport mondial sur les disparités entre les sexes* (101^e sur 135 pays).

L'Association demande aux gouvernements réunis à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme :

- D'appuyer le règlement de la question des « femmes de réconfort » dans le cadre des activités mondiales d'élimination de la violence sexuelle à l'égard des femmes;
- De mettre fin à l'impunité pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violences commises par le personnel militaire étranger en garnison dans les pays hôtes contre les ressortissants de ces pays;
- D'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et toutes les autres résolutions, d'élaborer des plans d'action nationaux et de modifier les politiques nationales de sécurité pour les centrer sur la prévention des conflits, l'élimination de la guerre et la promotion de la sécurité pour l'humanité;
- D'incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et d'accroître le nombre de femmes dans tous les processus de prise de décision pour que la société dans son ensemble reconnaisse que la violence sexuelle est une violation grave des droits de l'homme et qu'elle n'est acceptable en aucune circonstance;
- De lutter contre la pauvreté et les autres causes profondes de la violence et des conflits qui font obstacle à l'autonomisation des femmes et des filles et de s'abstenir de réduire ou d'abolir les services et programmes sociaux en faveur des femmes et des filles pendant les crises économiques;

- De prendre d'urgence des mesures de lutte contre les changements climatiques et d'examiner les politiques énergétiques et de sécurité pour veiller à ce que toutes les personnes puissent vivre libres de peur dans une société paisible et viable;
 - De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 26 de la Charte des Nations Unies en réduisant sensiblement leurs dépenses militaires et d'affecter les ressources ainsi libérées aux besoins humains, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.
-